

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 6 Novembre 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2281).
2. — Excuse et congé (p. 2281).
3. — Modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi de recrutement. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2282).  
Discussion générale : MM. Philippe d'Argenlieu, vice-président de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées ; Louis Courroy, Louis Jung, Raymond Bossus, Antoine Courrière, Auguste Pinton.  
Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.  
Explication de vote : M. Paul-Jacques Kalb.  
Rejet du projet de loi, au scrutin public.
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2285).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2285).

**PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Claude Mont s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Bernard Lemarié demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

## MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LA LOI DE RECRUTEMENT

### Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement [n° 215 (1962-1963); 11 (1963-1964)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le vice-président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

**M. Philippe d'Argenlieu, vice-président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la séance du 26 juillet dernier, j'avais été chargé par la commission de la tâche difficile d'exposer au Sénat les débats qu'elle avait consacrés au problème relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Ce qui a été dit à cette occasion restant valable, nous ne reprendrons pas les considérations générales développées en première lecture et qui justifiaient les réticences, voire les réserves qu'un tel texte avait suscitées parmi la grande majorité de nos collègues.

Nous nous bornerons donc à analyser rapidement les modifications introduites en deuxième lecture à l'Assemblée nationale sur des amendements présentés à cette occasion.

La première modification apportée concerne l'article 2. Elle a pour but d'ouvrir à un sursitaire la possibilité de demander l'application de la loi, alors que, dans le texte voté en première lecture, la demande du bénéfice de la loi ne pouvait être faite que deux mois avant la présentation devant le conseil de revision.

L'Assemblée nationale a également accepté de compléter l'article 6, permettant l'application aux intéressés des dispositions des articles 38, 39 et 40 de l'ordonnance sur le service national. Il s'agit, en fait, de déterminer les compétences juridictionnelles et les droits des intéressés en cas de maladie ou de blessures, pour les jeunes gens affectés dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général et auxquels, normalement, l'ordonnance sur la défense ne serait pas applicable.

Enfin, la troisième modification, introduite à la demande du Gouvernement, porte sur l'article 12: au lieu de subordonner la mise en vigueur de la loi à la publication d'un règlement d'administration publique déterminant les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens en ayant obtenu le bénéfice, le nouvel article 12 stipule que le règlement d'administration publique devra intervenir dans les trois mois de la publication de la loi.

En outre, sur amendement de la commission des lois, l'article 11 a été légèrement modifié; le membre de phrase « en dehors de toute considération d'ordre philosophique », qui aurait pu, en effet, prêter à confusion, a été supprimé.

Ces quelques modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui constituent un assouplissement des mesures primitivement prévues n'ont pas incité votre commission à revenir sur sa position. Elle continue à penser, en effet, que ce problème aurait pu trouver sa solution dans une réforme d'ensemble de l'organisation de notre armée, qui semble sur le point d'aboutir.

Plutôt que ce texte légalise une situation spéciale votre commission aurait préféré que les cas particuliers qui peuvent se présenter soient réglés à l'occasion de mesures générales. (Très bien! très bien! à gauche.)

Nous nous contentons donc, dans ces conditions, de conclure, comme nous l'avons fait en première lecture, en laissant à chaque membre de notre Assemblée le soin de juger, en conscience, de l'attitude à adopter devant ce problème. (Applaudissements à gauche ainsi qu'au centre et sur divers bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Monsieur le président, messieurs, le projet que nous vous présentons aujourd'hui en seconde lecture est, sur quatre points seulement, différent du projet que vous aviez repoussé en première lecture.

M. d'Argenlieu, vice-président de la commission des affaires étrangères et de la défense, vient de donner successivement l'analyse de ces quatre différences.

La première intéresse l'article 2. Vous vous rappelez peut-être que, dans le texte qui vous avait été présenté en première lecture, il était prévu que, à peine de forclusion, les demandes d'admission à l'application de la présente loi devaient être présentées avant que le jeune homme soit soumis au conseil de revision. Aujourd'hui, nous proposons un texte qui prévoit que cette demande doit être adressée dans le délai de quinze jours à compter de la publication du décret portant appel du contingent, c'est-à-dire sensiblement plus tard en ce qui concerne les sursitaires, puisque vous savez que, pour eux, cet appel peut avoir lieu plusieurs années après le conseil de revision. Dans la pratique, cette disposition aboutit donc à ouvrir aux sursitaires la possibilité de demander l'application de cette loi.

La deuxième différence affecte le troisième alinéa de l'article 6. Il s'agit là d'un complément, et d'un complément nécessaire, que nous avons apporté au projet de loi. Cette disposition précise que « les articles 38, 39 et 40 de l'ordonnance sur la défense sont applicables aux jeunes gens intégrés au titre de la présente loi dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général ». Cela veut dire en clair que, en cas de crime ou de délit, ces jeunes gens sont passibles des tribunaux militaires. Il était utile de le préciser.

Je ne parlerai que très brièvement de la modification introduite à l'article 11 due à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui a d'ailleurs été acceptée par le Gouvernement. C'est une modification rédactionnelle à un article qui est très difficile à rédiger. Mais sur le fond rien n'a été touché à l'idée qui avait inspiré les auteurs de l'amendement au cours du premier débat de l'Assemblée nationale.

Enfin, l'article 12 est légèrement différent de celui qui vous a été présenté en première lecture, puisque, au lieu de subordonner l'entrée en vigueur de la loi à l'intervention d'un règlement d'administration publique, cette nouvelle disposition prévoit, dans une forme qui a d'ailleurs été admise en d'autres circonstances, que le Gouvernement devra prendre un règlement d'administration public dans les trois mois de la publication de la loi.

Telles sont, mesdames, messieurs, par rapport au texte dont vous aviez été saisis en première lecture, les différences que présente le nouveau projet qui est soumis à votre discussion en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Courroy.

**M. Louis Courroy.** Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, je ne vais pas vous faire un long exposé pour développer ma pensée. Je l'ai fait, je crois d'une façon assez précise, lors du débat du 26 juillet dernier, pour que je ne revienne pas sur l'ensemble des objections qui sont les miennes quant à ce projet de loi.

Je voudrais simplement vous dire que les maîtres à penser de 18 ans courent et font courir un risque énorme au pays car si certains agissent sans doute dans un but philosophique — on a même dit un but religieux — d'autres, hélas! peuvent poursuivre un dessein différent dans ce problème des objecteurs de conscience. Et je ne suis pas sûr que leur détermination serait la même si certains conflits armés venaient à se déclarer. Tout le monde comprend bien ce que je veux dire.

Monsieur le ministre, vous donnez d'une main et vous reprenez de l'autre. De nombreux collègues qui seraient favorables au statut ne le voteront pas car il comporte, je ne dis pas des brimades, mais des pénalités, des sanctions qui ont pour effet de retirer momentanément des jeunes gens de la vie nationale. On vote le statut ou on ne le vote pas. On ne donne pas d'une main pour reprendre de l'autre. Ce dossier, je le disais précédemment, n'est pas au point. Il vient trop tôt.

J'ai demandé il y a peu de mois — vous m'avez répondu que là n'était pas la raison et que cela n'empêcherait pas l'objection de conscience — une nouvelle orientation de l'armée, du service militaire, de manière qu'il soit plus adapté au monde moderne et qu'il puisse permettre à ces jeunes gens, peut-être pour certains pleins d'idéal, de servir le pays pour une cause non pas plus noble, car il n'y en a pas de plus noble que le service militaire, mais plus adaptée à l'épanouissement de leur jeunesse.

L'Assemblée nationale, plus troublée que lors de la première lecture, n'a pas demandé de scrutin. Elle a voté le projet à main levée. La majorité a sans doute été troublée elle aussi. Je pense que certains de nos collègues demanderont un scrutin. Le Sénat prendra alors ses responsabilités. Il en a, je crois, l'habitude.

Monsieur le ministre, le problème dont nous sommes saisis dépasse le cadre des objecteurs de conscience : c'est le problème d'une jeunesse qui se cherche, qui manque peut-être d'idéal, ou qui, parfois, en a trop et qui le laisse canaliser vers des buts qui ne sont pas ceux que certains recherchent.

Pour toutes ces considérations, je maintiens mon point de vue. Je tenais cependant à vous faire part de ces remarques en vous priant de bien vouloir faire vôtre la demande que je formule concernant une nouvelle orientation du service militaire que les jeunes attendent tous. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, veuillez m'excuser de reprendre la parole dans ce débat, car le souvenir de la séance pénible qui a eu lieu à la fin de notre session de juillet n'est sûrement pas effacé.

Après une prise de position, très discutée, peut-être même discutable, à la suite de laquelle j'ai reçu un très abondant courrier, je me vois dans l'obligation de mettre au point et de réfuter un certain nombre d'affirmations.

Je n'ai jamais été objecteur de conscience. Je n'en ai pas dans ma famille, au contraire. Je suis blessé de guerre, j'ai perdu sept membres de ma famille soit sur les champs de bataille, soit dans les camps de concentration. Je ne suis membre d'aucune secte, à moins que l'on considère comme une secte cette religion de mes ancêtres à laquelle je reste attaché, ces huguenots cévenols qui, pour rester fidèles à leur foi et à leur conscience, avaient quitté leur région méridionale pour chercher un refuge en Alsace.

Après cette mise au point, je suis obligé d'avouer que la différence de ton et d'expression entre certains de mes collègues et moi-même m'a préoccupé pendant les derniers mois.

Entre ma conception, qui consiste à défendre une cause de haute valeur morale, et ces allégations de malades mentaux relevant de la psychiatrie, il y a un véritable abîme.

Je comprends mes collègues qui se croient aussi dans l'obligation de soutenir ceux qui, pour défendre notre pays, sont allés jusqu'au sacrifice suprême. Mais je ne pense pas que ce soit là le problème qui nous préoccupe. Je renierais la société qui ne tiendrait pas ses engagements vis-à-vis de ses morts. Soyez d'ailleurs convaincus que j'ai parfois mauvaise conscience en votant le budget des anciens combattants car les pensions des veuves et des orphelins méritent plutôt la qualification d'aumône, alors que nous devrions leur verser le salaire de celui qu'ils pleurent. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Vous n'êtes certainement pas surpris que je plaide une fois encore pour l'adoption du projet. Je sais qu'il mériterait maints amendement ; mais, pour éviter une procédure inutile, je n'en déposerai pas. J'espère qu'il ne sera qu'une base de départ pour l'institution d'un service civil de la nation.

Je suis convaincu que, compte tenu de l'évolution actuelle du monde, il serait préférable d'avoir une armée de techniciens et de spécialistes à côté de laquelle serait institué un service civil au profit de la nation où tous les jeunes, pendant une certaine période, reprendraient contact avec le monde du travail.

Du point de vue éducatif, ce serait une formule excellente. Je suis sûr que le travail, la pratique des sports pourraient remplir un vide qui se fait douloureusement sentir dans une partie de notre jeunesse.

Après ce stage primaire, on pourrait très bien incorporer nos jeunes deux ans plus tard soit dans l'armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général, travail qui pourrait, le cas échéant, s'effectuer hors de notre pays, ce qui assurerait la continuité de cette grande œuvre créée à travers le monde par nos militaires, nos ingénieurs, nos techniciens, nos médecins et nos missionnaires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. Jean Bertaud.** Et nos soldats !

**M. Louis Jung.** J'ai parlé des militaires, monsieur Bertaud.

**M. le président.** La parole est à M. Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste retire les cinq amendements qu'il a déposés, non pas parce qu'il les trouve maintenant contradictoires ou qu'il n'approuve plus leur contenu, mais parce que — je demande à nos collègues de se reporter au *Journal officiel* du 16 octobre — des amendements identiques ayant été déposés

à l'Assemblée nationale, le ministre des armées s'y est opposé automatiquement et d'une façon répétée.

Pour faire gagner du temps au Sénat, nous n'engagerons donc pas le débat sur chacun de ces amendements qui se rapportent aux articles 1, 3, 5, 8 et 12.

Je veux simplement confirmer la position prise par notre groupe lors du précédent débat. Nous nous abstenons dans le vote de ce projet qui nous est soumis en deuxième lecture car, en fin de compte, il contient toujours deux dispositions préjudiciables aux objecteurs de conscience, à savoir : l'allongement de la durée du service et une restriction au droit au travail dans l'industrie ou dans la fonction que pourrait choisir telle ou telle personne.

Nous n'oublions pas que des objecteurs de conscience sont encore emprisonnés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Monsieur le président, en application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer en un seul vote sur les articles et l'ensemble du texte en discussion, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement. (*Mouvements divers.*)

**M. Pierre de La Gontrie.** Et voilà !

*Un sénateur à gauche.* Vive la démocratie !

**M. Camille Vallin.** Vive l'empereur !

**M. Anfoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** C'est non seulement pour répondre au ministre, mais aussi pour expliquer le vote du groupe socialiste que j'ai demandé la parole.

Il m'apparaît surprenant que, pour un texte comme celui-ci, qui devrait être essentiellement libéral, et dans une assemblée aussi pondérée que la nôtre, on invoque je ne sais quel article de la Constitution au moment de discuter d'un problème d'une importance capitale intéressant la conscience de chacun d'entre nous.

Nous devrions avoir le droit ici, parce que nous sommes parlementaires et parce que nous devons nous préoccuper de tout ce qui concerne non seulement le bien de chacun, mais aussi la conscience de chacun, nous devrions avoir le droit, dis-je, de discuter au fond les problèmes qui nous sont posés. Dans les conditions où se déroulent la discussion et le vote, cela n'est pas possible.

Il y a des hommes qui, de très bonne foi, sont hostiles au texte qui nous est soumis ou contre son principe ; il y en a d'autres, également de très bonne foi — M. Jung vient de le prouver — qui sont partisans d'un texte libéral permettant aux objecteurs de conscience d'avoir un statut.

Ce n'est pas en ligotant le Parlement avec l'article 44 de la Constitution que vous permettrez au Sénat d'accomplir l'œuvre législative qui est son devoir et sa mission.

C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions pas voter le texte qui nous est présenté. Nous ne voterons cependant pas contre. Nous attendons que le Gouvernement, comprenant enfin quelle est sa mission et quel est son rôle, nous présente un texte qui ne fasse pas contre les objecteurs de conscience cette discrimination qui ressort du texte actuel.

Il ne nous est pas possible d'accepter, d'une part, que le service que l'on demande aux objecteurs de conscience soit allongé et, d'autre part, que certains emplois leur soient refusés. Si vous voulez les mettre dans un ghetto, nous ne sommes pas de votre avis.

C'est la raison pour laquelle, comme lors de la première lecture, nous nous abstenons dans le vote. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Louis Courroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courroy.

**M. Louis Courroy.** Monsieur le ministre, je regrette beaucoup votre position, car tout le monde ici a senti la gravité de ce débat. Il a été fort digne, il n'y a eu aucune passion et tout d'un coup vous arrêtez la discussion. Je pense que les jeunes qui attendent, et dont certains sont incarcérés, comprendront

que nous sommes mis dans l'impossibilité de parler. A mon avis, vous rendez ce problème encore plus grave et plus délicat.

**M. Maurice Coutrot.** Il a peur !

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Je parle en mon nom personnel. Je suis stupéfait de la prise de position du représentant du Gouvernement. M. Courrière vient d'évoquer le côté douloureux et difficile de ce débat parce qu'il pose une question de conscience. Je ne peux imaginer les raisons de la décision à la fois absurde et stupide qui empêche une assemblée comme la nôtre d'étudier au fond un problème qui intéresse par quelque détail la conscience de chacun d'entre nous.

Cela étant dit, je n'ai jamais été, bien entendu, objecteur de conscience. De plus, si l'un de mes fils, au cas où cette loi eût été votée, était venu me demander de l'invoquer, j'en aurais été désagréablement et même horriblement impressionné. Mais je suis bien obligé de considérer, d'autre part, et justement parce que je ne partage pas les sentiments qui font agir ces jeunes gens, que ce n'est pas dans leur cas un acte de fou ou de maniaque. D'ailleurs, s'il en était ainsi, il ne faudrait pas les incorporer dans l'armée, mais les réformer.

Si, au contraire, ils agissent en vertu d'une conviction que je ne partage pas, je le répète, mais que j'essaie de comprendre parce que ces jeunes gens acceptent de passer en prison ce que d'autres ont subi comme une corvée temporaire en espérant en être débarrassés le plus tôt possible (*Rires.*), je suis bien obligé de me demander ce qui les fait agir ainsi.

Je parle du temps de paix. En temps de guerre, je pense avoir fait mon devoir, que je fusse en tenue militaire ou en civil. Je souhaite que tout le monde puisse en dire autant ici. (*Très bien ! à gauche.*)

Si des jeunes acceptent de prendre une telle attitude, c'est que cela représente pour eux un idéal. Je fais effort pour les comprendre. S'ils doivent accomplir un service plus long, cela ne me choque pas. Quand on veut se sacrifier à un idéal, il faut le prouver. S'ils préfèrent servir dans des conditions plus pénibles et ne pas avoir à faire un certain nombre d'exercices — sauter le mur le soir, cela m'est arrivé, ou chercher à éviter les corvées — c'est que ces jeunes ont une raison qui mérite d'être considérée, qui mérite le respect.

Dans la mesure où, en temps de guerre — il est bien entendu que ce n'est pas un prétexte pour échapper au danger — ils acceptent d'être envoyés en des lieux où leur peau ne sera pas plus protégée que celle des autres, j'avoue que je ne comprends pas que l'on puisse s'opposer à ce texte.

Je comprends encore moins que le Gouvernement ayant déposé un texte — car il est bien d'origine gouvernementale, et même, si l'on en croit ce qui nous a été raconté, d'origine supra-gouvernementale (*Sourires*) — qu'on nous refuse, à nous Parlement, le droit de l'examiner, d'autant plus que, je vous l'affirme, j'étais disposé, pour ma part, à l'examiner avec beaucoup plus de sympathie que d'hostilité. Au lieu de cela, on nous met stupidement — je ne vois pas d'autre mot — dans l'obligation de voter par oui ou par non sans chercher à savoir ce que nous voulons.

J'ai dit que c'était une hypocrisie parce qu'on a feint d'accepter le point de vue des objecteurs de conscience alors qu'aujourd'hui, devant le Parlement, on fait tout ce qui est possible pour l'inciter à voter contre.

C'est pourquoi, malgré toutes les réserves que ce texte m'inspire, je voterai pour.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

**M. Adolphe Dutoit et plusieurs sénateurs à gauche et à l'extrême gauche.** Il n'y a plus de discussion ! Cela ne sert à rien !

**M. le président.** Je vous demande pardon, aux termes du règlement je dois d'abord donner lecture du projet de loi, puis demander si quelqu'un désire prendre la parole sur l'un des articles.

Je donne donc lecture des articles :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par la présente loi, aux obligations imposées par la

loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. »

« Art. 2. — Les jeunes gens souhaitant se voir appliquer les dispositions de la présente loi doivent adresser à cet effet au ministre des armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeraient utiles.

« A peine de forclusion, cette demande doit être adressée dans le délai de quinze jours à compter de la publication du décret portant appel du contingent auquel appartient l'intéressé. »

« Art. 3. — Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

— un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

— trois officiers désignés par le ministre des armées ;

— trois personnalités désignées par le Premier ministre.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministère des armées. »

« Art. 4. — La commission se réunit à la demande du ministre des armées et statue un mois au moins avant l'incorporation de chaque fraction de contingent. Ses séances ne sont pas publiques. »

« Art. 5. — La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre des armées. Elle peut demander la comparution de toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment du demandeur.

« La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au ministre des armées et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le ministre des armées peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder, avant toute incorporation, à un nouvel examen de la demande.

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Dans les dix ans qui suivront la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues au présent texte, celui-ci pourra signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir. »

« Art. 6. — Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service prévu à l'article 29 de l'ordonnance sus-visée.

« Les dispositions des articles 38, 39 et 40 de ladite ordonnance sont applicables aux jeunes gens affectés, au titre de la présente loi, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

« En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense.

« Art. 7. — Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. »

« Art. 8. — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article premier sont astreints à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent. »

« Art. 9. — Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre des armées, demander à être incorporés dans une formation armée.

« La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service militaire imposé à la classe à laquelle ils appartiennent. »

« Art. 10. — Les hommes présents sous les drapeaux ou en instance d'incorporation, ceux de la disponibilité et ceux des réserves seront, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, admis à présenter la demande prévue à l'article 2.

« En cas de décision favorable de la commission prévue à l'article 3, les intéressés encore soumis aux obligations légales

d'activité seront astreints à accomplir une période dans une des formations désignées à l'article premier, dont la durée sera égale à deux fois celle restant à accomplir ou devant être accomplie par la fraction d'appel dont ils suivent le sort.

« Toutefois, le temps passé en détention jusqu'à la publication de la présente loi par ceux qui se sont exposés à des sanctions pénales en raison de leur refus d'accomplir leurs obligations militaires pour des motifs prévus à l'article premier, viendra en déduction de cette durée. »

« Art. 11. — Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 10.000 F. »

« Art. 12. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent. »

Je rappelle que les cinq amendements déposés par M. Bossus ont été retirés.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je vais mettre aux voix le projet de loi, par vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution et dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. Paul-Jacques Kalb.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kalb, pour explication de vote.

**M. Paul-Jacques Kalb.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour des raisons absolument opposées à celles de certains de nos collègues et ne prenant rapidement la parole qu'en mon nom strictement personnel, je tiens à souligner que je voterai contre le projet de loi portant statut des objecteurs de conscience.

Ce sera mon attitude tant que n'auront pas été levées les forclusions concernant la reconnaissance des mérites des anciens combattants, comme si ces mérites pouvaient être prescrits dans le temps, tant que le statut des déportés n'aura pas été étendu au bénéfice de nos anciens prisonniers de guerre du redoutable camp de Rawa-Ruska, tant que le statut des réfractaires n'aura pas été étendu aux engagés volontaires alsaciens et lorrains de 1914-1918, qui, soumis aux obligations militaires allemandes, ont refusé de répondre à l'ordre d'appel ou ont déserté les rangs de l'armée allemande pour s'engager dans l'armée française au péril de leur vie, sachant par avance les risques qu'ils allaient encourir. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

De plus, je ne puis admettre qu'il y ait chez nous des objecteurs de conscience. Notre armée nationale, mesdames, messieurs, n'a qu'un but : celui de défendre et de conserver la grande patrie que Dieu nous a donnée. C'est pour cela qu'il l'a faite belle dans sa diversité et dans ses coutumes, afin que nous puissions tous l'aimer et afin que nous puissions mieux la défendre, elle et nos familles. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants.....	168
Nombre des suffrages exprimés.....	152
Majorité absolue des suffrages exprimés.	77
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	140

Le Sénat n'a pas adopté.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961. [N° 324 (1960-1961), 11 et 184 (1961-1962).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 20 et distribué.

— 5 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 novembre, à quinze heures :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle. [N° 167 (1962-1963) et 16 (1963-1964). — M. Robert Soudant, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des animaux. [N° 312, 322 (1960-1961), 8 et 18 (1963-1964). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961. [N° 324 (1960-1961), 11, 184 (1961-1962) et 20 (1962-1963). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion de la proposition de loi de M. Jean Geoffroy tendant à modifier les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du code civil relatifs aux pouvoirs de l'usufruitier et à la gestion des biens des femmes mariées, des mineurs et des interdits ainsi que l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. [N° 112 (1962-1963) et 19 (1963-1964). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 NOVEMBRE 1963  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

540. — 6 novembre 1963. — **M. Pierre Marclhacy** demande à **M. le Premier ministre** si, en considération des inconvénients et de l'inefficacité de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 organisant le préavis obligatoire pour la grève dans les services publics, il ne lui paraît pas indispensable de rechercher dans la conciliation et l'arbitrage obligatoires la solution au moins partielle des servitudes imposées aux usagers et la défense des droits légitimes des ouvriers et employés de l'Etat et des services nationalisés.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 NOVEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

3854. — 6 novembre 1963. — **M. Paul-Jacques Kalb** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que depuis un certain temps des Algériens (hommes et femmes) tombés malades alors qu'ils se trouvaient domiciliés en Algérie, ont quitté ce pays pour venir en France où ils se sont fait admettre dans les centres hospitaliers de leur choix sous prétexte du manque de médecins qualifiés exerçant en Algérie. Il lui demande quel est l'organisme qui prend à sa charge les frais d'hospitalisation et de soins de ces malades qui ne sont pas affiliés à une caisse de sécurité sociale.

3855. — 6 novembre 1963. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre du travail** que depuis quelques mois les accidents du travail se multiplient dans l'industrie du bâtiment. Pour le seul chantier de Pierre-Bénite, qui n'est en activité que depuis janvier 1963, l'on a déjà à déplorer trois morts : début août en pleine nuit, deux hommes travaillant à la lueur des projecteurs furent écrasés sous une niveleuse ; le 9 octobre un chef soudeur était écrasé par la chute d'une plaque de tôle de 500 kg. L'on constate également de fort nombreux accidents survenant par suite du non-boisage des tranchées. C'est ainsi que le 11 juillet un ouvrier terrassier, père de deux enfants, trouvait la mort sur un chantier à Vénissieux, et il en était de même le 3 octobre où un autre ouvrier était enseveli sous un éboulement à Saint-Just-d'Avray. Le 10 octobre il y avait deux blessés sur un chantier de Lyon où aucun boisage n'avait été effectué, bien que le terrain fut friable. Etant donné la multitude des accidents graves et parfois mortels, qui sont souvent la conséquence d'un accroissement de la productivité, d'un horaire de travail trop long et d'une insuffisance des mesures de sécurité, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour le respect des textes en vigueur et s'il n'envisage pas de compléter ces textes pour assurer une plus grande protection de la vie et de la santé des travailleurs.

3856. — 6 novembre 1963. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : Considérant que d'après les statistiques, la formation professionnelle de base agricole est en majeure partie dispensée dans les cours postcolaires agricoles et ménagers agricoles publics ; que, d'autre part, le décret d'application relatif à la loi du 2 août 1960 en date du 20 juin 1961, précisait dans son article 5 que la formation professionnelle agricole reste obligatoire jusqu'à dix-sept ans, à raison d'un minimum de 300 heures par an et que les cours postcolaires de troisième année doivent par un accord entre les ministères intéressés, se transformer en centres professionnels ; qu'enfin deux années ont passé sans qu'aucune transformation n'ait été opérée et que le marché commun aura son plein effet dans huit ans et que de ce fait la classe paysanne fran-

çaise trouvera devant elle des classes paysannes mieux instruites si l'on continue à négliger cette formation professionnelle actuellement handicapée par rapport à celles de l'Allemagne et du Benelux ; 1° les raisons pour lesquelles on néglige cette formation professionnelle de base qui nous apparaît essentielle ; 2° les dispositions qui ont été prises pour le recrutement et la formation des futurs professeurs de telle sorte que la durée minimum annuelle des cours soit portée de 120 à 300 heures ; 3° le nombre de postes de maîtres agricoles et le nombre de postes de maîtresses agricoles ménagères qui ont été effectivement créés en 1961, 1962 et 1963 ; 4° les prévisions dans ce domaine pour 1964.

3857. — 6 novembre 1963. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, après avoir pris connaissance de sa réponse n° 1455 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 9 juin 1962, réponse qu'il a faite à une question écrite se rapportant à l'attribution de la vignette gratuite pour parents d'enfants grands infirmes, s'il peut fournir des précisions complémentaires sur un cas particulier se présentant de la façon suivante : « M. X., propriétaire d'un véhicule automobile a accueilli dans son foyer son neveu orphelin de père et de mère, invalide à 85 p. 100 (encéphalite) pour lequel il touche les allocations familiales mais qu'il n'a pu adopter juridiquement du fait de l'existence de la grand-mère de l'infirmes » ; tenant compte de ces faits, il souhaite savoir si l'intéressé peut bénéficier de la vignette gratuite même si la mention « station debout pénible » ne figure pas sur la carte d'invalidité de son neveu.

## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### INTERIEUR

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3726 posée le 27 septembre 1963 par **M. Maurice Vérillon**.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 6 novembre 1963.

### (SCRUTIN N° 1)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution).

Nombre des votants.....	158
Nombre des suffrages exprimés.....	142
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	72

Pour l'adoption.....	13
Contre .....	130

Le Sénat n'a pas adopté

### Ont voté pour :

MM.	Jean Fleury.	Alfred Poroï.
André Armengaud.	Louis Jung.	Jacques Richard.
Maurice Bayrou.	Jean Lecanuët.	Robert Burret.
Maurice Carrier.	Jean Noury.	Jacques Soufflet.
André Colin.	Auguste Pinton.	Robert Vignon.

### Ont voté contre :

MM.	Edouard Bonnefous	Florian Bruyas.
Abel-Durand.	(Seine-et-Oise).	Robert Bruyneel.
Gustave Alric.	Raymond Bonnefous	Robert Burret.
Louis André.	(Aveyron).	Paul Chevallier
Marcel Audy.	Jacques Bordeneuve.	(Savoie).
Jean de Bagnaux.	Albert Boucher.	Pierre de Chevigny.
Paul Baratgin.	Jean-Marie Bouloux.	Jean Clerc.
Edmond Barrachin.	Robert Bouvard.	Henri Cornat.
Joseph Beaujannot.	Joseph Brayard.	André Cornu.
Jean Bertaud.	Martial Brousse.	Yvon Coudé
Jean Berthoin.	Raymond Brun.	du Foresto.
Raymond Boïn.	Julien Brunhes.	Louis Courroy.

Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Alfred Dehé.  
Jacques Defalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
René Dubois (Loire-Atlantique).  
Roger Duchet.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand.  
Hubert Durand.  
Pierre Fastinger.  
Max Fléchet.  
Charles Fruh.  
Jacques Gadoin.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Jacques Henriot.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.

Emile Hugnes.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Paul-Jacques Kalb.  
Michel Kauffmann.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Henri Lafleur.  
Pierre de La Gontrie.  
Marcel Lambert.  
Robert Laurens.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Marcel Lebreton.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Etienne Le Sassièr-Boisauné.  
François Levacher.  
Paul Levêque.  
Robert Liot.  
Pierre Marcihacy.  
Louis Martin.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Morève.  
Eugène Motte.  
François de Nicolay.

Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pierre Patria.  
Henri Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdèreau.  
Hector Peschaud.  
Guy Petit (Basses-Pyrénées).  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
André Plait.  
Joseph de Pommery.  
Michel de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Henri Prêtre.  
Joseph Raybaud.  
Elienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Louis Roy.  
Pierre Roy.  
Gabriel Tellier.  
Jean-Louis Tinaud.  
Jacques Vassor.  
Pierre de Villoutreys.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Modeste Zussy.

Omer Capelle.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Michel Champieboux.  
Maurice Charpentier.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Bernard Chochoy.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud.  
Jean Deguise.  
Roger Delagnes.  
Marc Desaché.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Emile Durieux.  
Jules Emaillé.  
Jean Errecart.  
Yves Estève.  
Jean Fillipi.  
André Fosset.  
Jean-Louis Fournier.  
Jean de Geoffre.

Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Léon-Jean Grégory.  
Georges Guille.  
Mohamed Kamil.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Roger Lagrange.  
Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Francis Le Basser.  
Edouard Le Bellegou.  
Marcel Lemaire.  
Henri Longchambon.  
André Maroselli.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
François Monsarrat.  
André Monteil.  
Gabriel Montpied.  
Léon Molais de Narbonne.  
Marius Moutet.

Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Paul Pauly.  
Marcel Pellenc.  
Jean Périquier.  
Gustave Philippon.  
Etienne Rabouin.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Georges Repiquet.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
François Schleiter.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Emile Vanrullen.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Joseph Voyant.  
Joseph Yvon.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Jean Bardol.  
Raymond Bossus.  
Georges Cogniot.  
Léon David.  
Mme Renée Dervaux.

Jacques Duclos.  
Adolphe Dutoit.  
Raymond Guyot.  
Georges Marie-Anne.  
Georges Marrane.  
Louis Namy.

Général Ernest Petit (Seine).  
Marcel Prélot.  
Louis Talamoni.  
Camille Vallin.  
Mme Jeannette Vermeersch.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Philippe d'Argenlieu.  
Emile Aubert.  
Octave Bajoux.  
Clément Balestra.  
Jacques Baumel.  
Jean Bène.

Daniel Benoist.  
Lucien Bernier.  
Roger Besson.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste-François Billiemaz.  
René Blondelle.

Georges Bonnet.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Marcel Brégégère.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Marcel Champeix.  
Edgar Faure.

Bernard Lemarié.  
Henry Loste.  
Jean-Marie Louvel.

Claude Mont.  
Alain Poher.  
Paul Wach.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monmerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	168
Nombre des suffrages exprimés.....	152
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	77
Pour l'adoption..... 12	
Contre .....	140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.